## (Traduction non officielle) Annonce du Conseil de l'Investissement $n^{\circ}$ 2/2560

Modifications des Droits et privilèges supplémentaires relatifs aux primes basées sur le mérite

\_\_\_\_\_

Afin de stimuler et de motiver l'investissement ou les dépenses encourues dans l'intérêt de l'amélioration de la capacité technologique, en vertu de la dispositions prévue au second paragraphe des Articles 16, 18, 31 et 31/1 de la loi sur l'investissement, B.E. 2520 (de 1977) le Conseil de l'Investissement prescrit par les présentes que les modifications soient faites aux droits et privilèges supplémentaires pour primes basées sur le mérite sous l'annonce n° 2/2557 du Conseil d'investissement (de 2014), datée du 3 décembre 2014, par laquelle l'exemption d'impôt sur les sociétés devant être alloué sera calculé comme suit :

- (1) Pour la recherche et le développement, la technologie et l'innovation, qu'ils soient entrepris par l'entité promue ou par une personne engagée par l'entité promue en Thaïlande ou au moyen d'un projet conjoint de recherche et développement avec un organisme international, la proportion existante de 200 pour cent sera modifiée en 300 pour cent du capital d'investissement ou des dépenses encourues ;
- (2) Pour les royalties payées pour l'usage de technologies développées en Thaïlande, la proportion existante de 100 pour cent sera modifiée en 200 pour cent du capital d'investissement ou des dépenses encourues ;
- (3) Pour les acquisitions de propriété intellectuelle ou les royalties payées pour la commercialisation de technologies développées en Thaïlande, la proportion existante de 100 pour cent sera modifiée en 200 pour cent du capital d'investissement ou des dépenses encourues ;
- (4) Pour le développement des fournisseurs locaux possédant au moins 51% d'actionnariat Thaï par la formation aux technologies avancées et l'assistance technique, la proportion existante de 100 pour cent sera modifiée en 200 pour cent du capital d'investissement ou des dépenses encourues ;
- (5) Pour la conception de produit et de conditionnement : Développée en interne ou externalisée en Thaïlande, si approuvée par le Conseil, la proportion existante de 100 pour cent sera modifiée en 200 pour cent du capital d'investissement ou des dépenses encourues.

Cette annonce entrera en vigueur à compter du 8 février 2017.

Annonce du 14 mars 2017 (Général Prayut Chan-o-cha) Président du Conseil de l'Investissement